

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-141

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2026/FIR/X0142 en date du 21 mai 2026

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée GALLOT**, – dont le siège social est à Firminy (Loire), ZA Bas de la Côte 42700, –dans le cadre de travaux de terrassement Enedis devant et à proximité du n°22 Rue de Chazeau à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, devant et à proximité du n°22 Rue de Chazeau à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mercredi 10 juin 2026 à 7h et jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 19h, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit devant et à proximité du n°22 Rue de Chazeau à Firminy :

- La circulation se fera sur chaussée rétrécie avec alternat de feux tricolores.
- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.

La Société dénommée GALLOT s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – A partir du mercredi 10 juin 2026 à 7h et jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 19h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit devant et à proximité du n°22 Rue de Chazeau à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

Les piétons pourront être déviés.

La Société dénommée GALLOT s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée GALLOT**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP ONDAINE), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, de Firminy du à la collecte SEM, à SEM, à la STAS, et notifiée à **La Société dénommée GALLOT**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 04 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telecours.fr